



CONSEIL D'ADMINISTRATION
SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2021

DELIBERATION N° CA/2021-022
PORTANT COMPTABILISATION D'UNE RECETTE EXCEPTIONNELLE
LIEES A DES REGULARISATIONS COMPTABLES

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 331-1 et suivants et R.331-23, R.331-38, R.331-40, R.331-41,

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de la Réunion,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (NOR:EFIX1205948D)

Vu l'instruction comptable commune en vigueur en 2021

Vu le courrier GCER-régul_466-2021-152-CB du 22/10/2021 de l'agent comptable

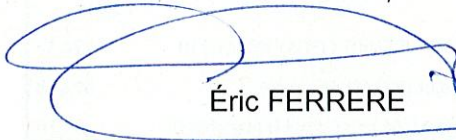
Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés :

APPROUVE

L'inscription en recettes exceptionnelles du solde de 4.615,36€ correspondant à l'apurement des écritures liées aux rejets de virements (tel que détaillé dans le courrier de l'agent comptable joint en annexe), au motif de la prescription de l'action de l'entité publique à l'encontre du Parc National de la Réunion et de procéder aux régularisations comptables nécessaires.

Adoptée à la Plaine-des-Palmistes, le 25 Novembre 2021

Le Président,


Éric FERRERE

Le Directeur,


Jean Philippe DELORME

Date de transmission au Commissaire du Gouvernement	26/11/2021
Date de non opposition du Commissaire du Gouvernement dans le délai des 15 jours	
Date de transmission au MTES	26/11/2021
Date de transmission au Contrôleur Budgétaire Régional	26/11/2021
Date de non opposition du Contrôleur Budgétaire Régional dans le délai des 15 jours	
Date de publication au RAA	26/11/2021
Date d'affichage	26/11/2021
Date de retrait	



Monsieur DELORME Jean-Philippe

Directeur du Parc National de la Réunion

Pérols, le 22/01/2021,

**Groupement comptable de l'OFB, des Parcs
nationaux et de l'EPMP**

Astride GASCHOT

Astride.gaschot@ofb.gouv.fr

Ref : GCER-régul_466-2021-152-CB

Objet : Apurement des écritures liées aux rejets de virements

Monsieur le Directeur,

L'analyse des comptes de tiers de votre établissement montre des soldes anciens qu'il convient d'apurer.

Ainsi par exemple, le compte 4663 « virements à réimputer » présente, à ce jour, un solde créditeur de 3 677,50 €, dont l'état de développement de solde fait apparaître qu'il s'agit de rejets de versement de pensions civiles antérieurs à 2013 comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

De même, le compte 4664 « excédents de versement à rembourser » laisse apparaître un solde ancien de 472,88€ relatif également à un versement de pension civile.

4663 Virements à réimputer

Date	Tiers	Libellé	Soldes
BE2016	F0000148 - DIVERS TIERS	BE 2011- REJET VIRT COTIS CNRACL 110	3 174,12
BE2016	F0000148 - DIVERS TIERS	BE 11 Rejet DEJEAN déjà réglé	472,88
BE2016	F0000009 - PENSION CIVILE (AGENTS DETACHES)	BE 13 TG 22/04 Rejet Virt ATI Planchat B	30,50
Total			3 677,50

4664 Excédents de versement à rembourser

Date	Tiers	Libellé	Solde
BE2013	F0000148 - DIVERS TIERS	BE 13 TG 25/09 CNRACL ELSIE DEJEAN	472,88

4713 Recettes perçues avant émission de titres PNRUn			
Date	Tiers	Libellé	Solde
25/03/2016	F0000148 - DIVERS TIERS	TG DU 21/03 CAS PENSION REMBT REGUL IRSAPOUILLE +ATI	464,98

Compte tenu de l'ancienneté de ces dossiers, la prescription acquisitive quadriennale instaurée par la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 s'applique de plein droit

En conséquence, nous vous proposons de prendre une décision autorisant l'inscription du solde correspondant à ces lignes en recettes exceptionnelles, au motif de la prescription de l'action de l'entité publique à l'encontre du PNRUn pour un montant total de **4 615,36 €**.

Ces recettes devront ensuite faire l'objet de demandes de comptabilisation, imputées au compte 7583 (débit 4663/4664 Crédit 7583), avec un tiers technique.

Mes équipes et moi-même restons à votre disposition pour tout complément d'information.


L'Agent Comptable
Anne-Marie DOS REIS